



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux millé seize, le huit juillet à seize heures, les membres du Conseil de Communauté se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Monsieur MARTIN Jacques.

PRESENTS : Mmes ANDRE Michèle (*pouvoir de Mme DOUX Sèverine*), VAGINAY Sophie (*pouvoir de Mme LAE-ESMENJAUD Marie Hélène*), STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine, BOISSE Sandrine (*partie après la question 2*), MM. MARTIN-CHARPENEL Pierre (*pouvoir de Mme ALLEMANDI Florence*), BAGUE Patrice, BOUGUYON Yvan (*pouvoir de M. FRELASTRE Jean-Michel*), PAYOT Jean Michel, BERCHER Francis, JEAN Daniel, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, HEMAR Dominique, BULTEL Jean Pierre, BOUVET Patrick, FERRON Jean et CRAPSKY Bernard.

EXCUSES : Mme LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY Sophie, Mme ALLEMANDI Florence ayant donné pouvoir à M. Pierre MARTIN-CHARPENEL, Mme DOUX Sèverine ayant donné pouvoir à Mme ANDRE Michèle, Mme OKROGLIC Dominique, M. FRELASTRE Jean-Michel ayant donné pouvoir à M BOUGUYON Yvan, M. LONGERON Michel remplacé par M. Daniel JEAN, M. COLLOMB Stéphane, M. GAMBAUDO Georges M. BEHETS Jan remplacé par M. HEMAR Dominique et M. NICOLAS Yves remplacé par M. CRAPSKY Bernard,

Délibération N° 2016 /96

OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES BILLETS DE TRANSPORT LARCHE/ VALLON DU LAUZANIER

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU sa délibération du 9 Juin 2016 fixant le tarif du trajet Larche/Vallon du Lauzanier,

CONSIDERANT qu'il convient de créer une régie pour l'encaissement des recettes y correspondant,

VU l'avis favorable du comptable public en date du 30 Juin 2016

Sur proposition du Président,
Les membres du Conseil de Communauté,
Après délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** l'encaissement des Billets de transport Larche/Vallon du Lauzanier,
- **DECIDE :**

Article 1 : Il est institué une régie de recettes « Navette Vallon du Lauzanier » sur le Budget Principal Communauté de communes *Vallée de l'Ubaye* ;

Article 2 : Cette régie est installée 4 Ave des 3 Frères Arnaud 04 400 BARCELONNETTE. Les recettes sont encaissées dans le bus qui effectuera la navette Vallon du Lauzanier.

Article 3 : La régie fonctionne du 1 Juillet au 31 Août chaque année.

Article 4 : La régie encaisse les billets de transport Larche/Vallon du Lauzanier à l'article 70688.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Cartes Bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de transport numéroté

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000.00 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : le régisseur verse auprès du président la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 15 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

- **AUTORISE** le président à signer toute pièce afférente à l'exécution de cette décision.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Président
Jacques MARTIN.

Seance du 8 Juillet 2016

C.C.V.U.

